



Contrat de cession

Entre les soussignés :

Raison sociale: Compagnie Looking for my left hand

Siege social : 34 Boulevard Jean Jaures 92110 Clichy

Téléphone : 0607708726

Mail : lookingformyleftthand@gmail.com

Numéro de SIRET : 82825416900026

Code APE : N/R

Licence entrepreneur de spectacle : 2-1105019

Représentée par : Frédéric Heuripeau

Qualité : Président

Ci-après dénommé(e) « le PRODUCTEUR » d'une part

Et :

Raison sociale : Mairie des Achards

Adresse : Place de l'Hotel de Ville

Code Postal & Ville : 85150 Les Achards

Téléphone : 02 51 38 60 49

Numéro de SIRET : 20006579500011

Code APE : 8411Z

Licence entrepreneur de spectacle n° : Pas de licence

Représenté par : Michel Valla

Qualité : Maire

Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre : Grétel & Hansel

Auteure : Suzanne Lebeau

Metteur en scène : Aude Ollier

Distribution : Aude Ollier et Charlenry Tricoire ou Anthony Légal et Hélène Roussignol en alternance

Durée : 50 minutes

Ci-après dénommé «LE SPECTACLE »

- B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu **Espace Culturel – Place Michel Vrignon 85150 Les Achards** ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'ORGANISATEUR ne mettra à disposition de personnel technique. LE PRODUCTEUR s'engage à prendre charge l'intégralité de l'installation son et lumière.
- C. Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **pour 1 représentation**, sur les lieux précités le 8 février 2026 à 16h

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, comprenant, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

C) Publicité. Le PRODUCTEUR fournira une documentation complète du spectacle et une photo en annexe au présent contrat.

Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conformément à la fiche technique signée entre les parties. L'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite du spectacle fourni par le PRODUCTEUR. Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne puisse respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite il se devra de proposer une alternative équivalente au PRODUCTEUR. Il assurera en outre le service général du lieu, l'accueil et la billetterie.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR dix invitations pour chaque représentation.

Droits d'auteur

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de droits d'auteur (SACD SACEM) ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

En matière de publicité et de communication, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires

Article 4 : MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR pour 4 heures de montage avant la 1ere représentation à une heure qui sera fixée ultérieurement pour permettre d'effectuer le montage, le réglage et d'éventuels raccords.

Le Régisseur de l'ORGANISATEUR assurera la conduite, sur les indications du PRODUCTEUR.

Article 5 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de l'assurance, y compris lors du transport, du personnel du spectacle et de tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle sur le lieu précité.

Article 6 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession la somme de 2263.5 E net selon les modalités suivantes :

Montant HT de la 1ere représentation :	1 620.00	€ net
Indemnités HT transport :	40.02	€ net
Indemnités HT hébergement :	447.00	€ net
Indemnités HT restauration en def :	156.48	€ net
TOTAL avant TVA	2 263.50	€ net
Montant TVA	-	€
TOTAL :	2 263.50	€ net

Association loi 1901, non assujettie à la TVA

Défraiements au tarif Syndeac en vigueur

La commune s'engage à prendre en charge soit l'hébergement de la compagnie, soit à verser une indemnité forfaitaire d'hébergement s'élevant à 447,00€

La commune prendra en charge la restauration de l'équipe (3 personnes) selon les modalités suivantes :

- La commune fournira un repas complet pour le déjeuner le dimanche 8 février

Article 7 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué dans son intégralité à l'issue du spectacle par chèque ou par virement sur le compte de la **Compagnie Looking for my left hand** :

Nom :	LOOKING FOR MY LEFT HAND
IBAN :	FR7610278060820002053130145
BIC :	CMCIFR2A

Article 8 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière, minimum 500[€] par représentation.

Article 9 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, radiodiffusée ou télévisée, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du producteur.

Article 10 : RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, en deux exemplaires, **le 11 décembre 2025**

LE PRODUCTEUR,

L'ORGANISATEUR,